

## ARRÊTÉ du MAIRE

### PORTANT AUTORISATION PERMANENTE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC INSTALLATION D'UNE TERRASSE

--

Le Maire de la commune de THÈREVAL,  
Vu, le Code général des Collectivités Territoriales,  
Vu la demande formulée par Monsieur Dominique PACARY, gérant du commerce « Au bon accueil », sis 1 place des Tilleuls, à Hébécrevon 50180 Thèrevail, en vue d'installer une terrasse extérieure, à compter du 18 mars 2024, au-devant du commerce « Au bon accueil », c'est-à-dire sur la place des Tilleuls, à Hébécrevon 50180 Thèrevail,  
Considérant que le demandeur s'engage à prendre toutes les mesures de précaution nécessaires,

## A R R Ê T E

**Article 1 :** Il est concédé à titre gratuit, à Monsieur Dominique PACARY, gérant du commerce « Au bon accueil », un emplacement sur le domaine public d'une surface maximale de 20m<sup>2</sup>, en vue d'y installer une terrasse extérieure.

**Article 2 :** Cet emplacement est autorisé sur le parking, au-devant du commerce « Au bon accueil », place des Tilleuls, à Hébécrevon, 50180 Thèrevail. Le demandeur s'engage à installer le nouveau mobilier de façon à ne pas gêner la visibilité pour les usagers de la voie publique et à laisser un espace libre pour l'accès des piétons et des personnes à mobilité réduite.

**Article 3 :** S'agissant du domaine public, l'autorisation d'occuper cet emplacement est délivrée à titre précaire et révocable. Elle est accordée à titre personnel, et ne peut être cédée, ni louée, ni prêtée.

**Article 4 :** Le demandeur devra maintenir en bon état de propreté l'emplacement concédé et se conformer aux lois et règles en vigueur d'aujourd'hui et pouvant être prise à l'avenir. Il ne devra établir aucun dispositif, n'utiliser aucun matériau susceptible de compromettre la sécurité ou la salubrité publiques.

**Article 5 :** La commune de Thèrevail se réserve le droit de contrôler le respect des clauses du présent arrêté. A défaut, la présente autorisation prendra fin de plein droit.

**Article 6 :** Le demandeur est responsable de tout incident ou tout dommage, corporel ou matériel, auxquels l'occupation du domaine public pourrait donner lieu.

**Article 7 :** La présente autorisation est consentie pour une année, et renouvelable par tacite reconduction. Elle pourra être résiliée à l'initiative du bénéficiaire par écrit, lequel sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif.

**Article 8 :** Les frais d'aménagement du site seront à la charge du bénéficiaire.

**Article 9 :** Ampliation du présent arrêté sera publiée en Mairie, transmise à la gendarmerie de St-Jean-de-Daye, à la Préfecture et au bénéficiaire Monsieur Dominique PACARY, valant notification. Chacun sera chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à THEREVAL, le 26 mars 2024  
Le Maire, Gilles QUINQUENEL

